

6.9

Information sur les valeurs en  
circulation

---

---

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

#### **Perspecta Inc.**

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Perspecta Inc.  
Fait le 28 mai 2021.

Décision n°: 2021-IC-0014

#### **Ressources Algold Itée**

Le 31 mai 2021

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières du  
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

dans l'affaire de  
la levée de l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

et

Dans l'affaire du  
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de  
Ressources Algold Itée (le « déposant »)

Décision

**Contexte**

Ressources Algold Itée (l'« émetteur ») est visé par une décision d'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée le 22 novembre 2020 par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières des territoires (chacun étant un « décideur »).

Les décideurs ont reçu une demande de l'émetteur en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») dans laquelle l'émetteur demande à obtenir ce qui suit :

- i) une décision (la « décision de levée de l'interdiction d'opérations »), en vertu de la législation pour obtenir la levée de l'interdiction d'opérations;
- ii) une décision (la « décision de révocation de l'état d'émetteur assujetti ») en vertu de la législation révoquant l'état d'émetteur assujetti de l'émetteur dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti.

La décision de levée de l'interdiction d'opérations est prononcée par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières au Québec et fait foi de la décision du décideur en Ontario.

En ce qui a trait à la décision de révocation de l'état d'émetteur assujetti, dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demande sous régime double) :

- a) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières au Québec est l'autorité principale (l'« autorité principale »);
- b) l'émetteur a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (Règlement 11-102) en Alberta, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon;
- c) la décision de révocation de l'état d'émetteur assujetti est prononcée par l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

**Interprétation**

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, ou, au Québec, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, dans le Règlement 11-102, dans l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* (l'« Instruction générale 11-206 ») et dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

**Déclarations**

La décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de l'émetteur :

- 1. L'émetteur est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») dont le siège social est situé au Québec.

2. L'émetteur est une société d'exploration aurifère dont le principal actif est le permis Tijirit en Mauritanie.
3. Le capital social autorisé de l'émetteur est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions ordinaires ») dont 27 830 525 sont émises et en circulation en date de la demande.
4. Exception faite des actions ordinaires, l'émetteur n'avait aucun titre émis et en circulation immédiatement avant la date de prise d'effet (tel que défini par la suite).
5. Les actions ordinaires de l'émetteur sont inscrites à la cote de la bourse de croissance TSX (la « TSXV ») sous le symbole ALG.
6. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les provinces et territoires du Canada.
7. Le 22 juin 2020, une interdiction d'opérations a été prononcée par les décideurs à l'égard de l'émetteur suite au défaut de l'émetteur de déposer : (i) ses états financiers audités annuels, (ii) son rapport de gestion annuel pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019 et (iii) les attestations annuelles requises en lien avec le dépôt de ces documents (les « documents annuels pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019 ») et depuis le prononcée de l'interdiction, l'émetteur n'a pas été en mesure de déposer les documents annuels et intermédiaires subséquents (ensemble, les « documents à déposer »).
8. L'émetteur affirme être en défaut relativement aux documents annuels pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019 en raison de difficultés financières résultant des défis sans précédent créés par la pandémie de la COVID-19 et des conditions des marchés, ayant comme conséquence l'impossibilité de l'émetteur de payer les honoraires de divers prestataires de services, y compris les auditeurs.

#### *Les procédures LFI*

9. Le 15 janvier 2021, l'émetteur a signé un avis d'intention de faire une proposition (« l'avis d'intention ») en vertu des dispositions pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (la « LFI ») et le même jour, Raymond Chabot Inc. a déposé l'avis d'intention auprès du Bureau du surintendant des faillites et a été nommé syndic (le « syndic »).
10. Le syndic a déposé en vertu de la LFI et soumis aux créanciers de l'émetteur une proposition et un plan de réorganisation en vertu des dispositions pertinentes de la LFI et de la LCSA aux termes desquels, entre autres, toutes les actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur seront rachetées en contrepartie d'actions d'Aya Or & Argent Inc. (Aya), Aya devenant l'unique actionnaire de l'émetteur.
11. Aya est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec.
12. Les actions ordinaires d'Aya sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole AYA.
13. Le 5 mars 2021, les créanciers de l'émetteur ont approuvé la proposition (telle que définie ci-dessous), laquelle est conditionnelle à la mise en place de la réorganisation (telle que décrite ci-dessous).
14. La TSX a conditionnellement approuvé l'émission et l'inscription à la cote des actions de réorganisation d'Aya (tel que cette expression est définie ci-dessous) et des actions de proposition d'Aya (tel que cette expression est définie ci-dessous) tandis que la TSXV a conditionnellement approuvé l'avis de l'émetteur quant à la réorganisation (telle que décrite ci-dessous).

15. Le 26 mars 2021, la Cour Supérieure du Québec a rendu une ordonnance approuvant la réorganisation (telle que décrite ci-dessous) et la proposition (telle que définie ci-dessous).

*La réorganisation*

16. La réorganisation est effectuée en vertu de l'article 191 de la LCSA et les principales étapes qui ont été approuvées par l'ordonnance sont résumées ci-dessous (la « réorganisation ») :
- a) Création d'un nombre illimité d'actions d'une catégorie désignée comme « actions rachetables », assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions décrits dans des statuts de réorganisation à déposer auprès de Corporations Canada (les « statuts de réorganisation ») ;
  - b) Transformation des actions ordinaires en actions rachetables sur la base d'une action rachetable pour une action ordinaire;
  - c) Rachat de la totalité des actions rachetables émises et en circulation conformément aux statuts de réorganisation en contrepartie de l'émission d'actions de réorganisation d'Aya (comme décrit ci-dessous);
  - d) Déclaration, immédiatement après le rachat de toutes les actions rachetables émises et en circulation conformément aux statuts de réorganisation, que le capital autorisé (mais non émis) de l'émetteur ne sera constitué que d'un nombre illimité d'actions ordinaires et des actions rachetables;
  - e) Rétraction des actions ordinaires et actions rachetables autorisées (mais non émises) en tant que catégories d'actions et tous les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattachent; et
  - f) Création d'un nombre illimité d'actions d'une catégorie désignée comme « actions ordinaires de classe A », avec les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattachent, tels que décrits dans les statuts de réorganisation.
17. Dans le cadre de la réorganisation, Aya propose d'émettre aux actionnaires de l'émetteur, en contrepartie de leurs actions ordinaires respectives, des actions ordinaires du capital-actions d'Aya (les « actions de réorganisation d'Aya »), d'une valeur totale de 2 400 000 \$ calculée en fonction du prix moyen pondéré en fonction du volume sur cinq jours des actions ordinaires d'Aya au cours des cinq jours de bourse précédant immédiatement la date d'émission, d'inscription à la cote de la bourse et d'envoi des actions de réorganisation d'Aya.
18. La TSX a approuvé sous condition l'émission et l'inscription à la cote des actions de réorganisation d'Aya et des actions de proposition d'Aya (définies ci-dessous), tandis que la TSXV a approuvé sous condition l'avis de l'émetteur concernant la réorganisation.

*La proposition*

19. La proposition a été faite en vertu des articles 50, 59(4) et 66(1,4) de la LFI. Aux termes de la proposition, Aya émettrait aux créanciers de l'émetteur une valeur globale de 2 500 000 \$ d'actions du capital social d'Aya (les « actions de proposition d'Aya »), calculée sur la base de la moyenne pondérée des cours de clôture des actions ordinaires d'Aya lors des cinq jours de négociation de ses actions ordinaires précédant immédiatement la date d'émission, d'inscription à la cote de la bourse et d'envoi des actions de proposition d'Aya. À la demande de Revenu Québec, la proposition a ultérieurement été légèrement amendée, et ce, avant que la Cour Supérieure du Québec ne rende son ordonnance (la « proposition »).
20. La réorganisation et la proposition devraient être clôturées (la « date de prise d'effet ») le ou vers le 28 mai 2021.

21. À la date de prise d'effet, l'émetteur n'est pas un émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
22. À la date de prise d'effet, aucun titre de l'émetteur n'est négocié sur un « marché » au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, et il n'y a actuellement aucune intention de la part des actionnaires, administrateurs et dirigeants de l'émetteur de chercher du financement au moyen d'un appel public à l'épargne de ses titres au Canada ou ailleurs.
23. La Réorganisation ne peut être réalisée sans que l'émetteur obtienne la décision de levée de l'interdiction d'opérations.
24. Après la date de prise d'effet, Aya sera l'unique actionnaire de l'émetteur.
25. L'émetteur demande à cesser d'être un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti.
26. En raison du fait que l'émetteur est en défaut de son obligation relative à la production des documents à déposer, il ne peut pas se prévaloir de la « procédure simplifiée » aux termes de l'Instruction générale 11-206.
27. Dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance, l'émetteur peut avoir effectué certains actes visant la réalisation des opérations sur ses titres, lesquelles actes ont été pris sur l'ordre de la cour, avec son approbation et sous sa supervision. À l'exception de son défaut de produire les documents à déposer, l'émetteur n'est pas en défaut en vertu de la législation.
28. L'émetteur reconnaît que, en accordant la levée d'interdiction d'opérations et la révocation de l'état d'émetteur assujéti, les décideurs n'expriment aucune opinion ou approbation quant aux termes de la Réorganisation.

### Décision

Chacun des décideurs estime que la décision de levée de l'interdiction d'opérations et la décision de révocation de l'état d'émetteur assujéti respectent le critère prévu par la législation qui leur permet de les prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision de levée de l'interdiction d'opérations et la décision de révocation de l'état d'émetteur assujéti.

Marie-Claude Brunet-Ladrie  
Directrice de l'information continue

Décision n°: 2021-IC-0012

### 6.9.5 Divers

Aucune information.